CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR

N° 18001

M. et Mme D c/Mme C

Audience du 16 novembre 2018

Décision rendue publique

Par affichage le 29 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courrier en date du 14 février 2018, adressé au conseil départemental de l' ordre des sages-femmes de …, M. D et Mme L D ont déposé une plainte contre Mme C, sage-femme, employée par la clinique …..

Par délibération du 3 avril 2018, le conseil départemental de l' ordre des sages-femmes de ….. a décidé de transmettre la plainte sans s'y associer. La plainte a été enregistrée le 17 mai 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de 1ère Instance du conseil interrégional de l' ordre des sages-femmes du secteur ….

Les plaignants soutiennent que :
- un médecin aurait dû être appelé,
- une visite de la sage-femme aurait dû être faite entre 00h et 06h du matin,
- la tocolyse a été mise en place sans avis médical ,
- que les bilans sanguins ont été récupérés tardivement ,
- Mme C ne leur pas adressé une lettre comme elle s'y était engagée oralement lors de la

conciliation qui s'est tenue le 20 avril 2017, pour faire état de ce qui avait été exposé au cours de cette rencontre afin que cela leur permette d'avancer dans leur deuil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 juillet 2018, Mme C représentée par Me .. conclut au rejet de la plainte :

Elle soutient que :

- à titre principal, la plainte est irrecevable au motif que celle-ci porte sur des griefs dénoncés par les époux D lors d'une plainte déposée à son encontre le 25 tëvrier 2017 qui a fait l' objet d'une conciliation intervenue le 20 avril 2017 revêtue de l'autorité de la chose jugée et que le nouveau grief soulevé par les plaignants ne saurait faire obstacle à cette autorité de la chose jugée.

- à titre subsidiaire, que la plainte n' est pas fondée en l' absence de faute disciplinaire ainsi qu' il ressort du rapport d' expertise du 5 janvier 2016 établi par le médecin expert, le Dr ….dans le cadre de la saisine, par les époux D.., de la commission régionale de conciliation et d' indemnisation des accidents médicaux qui a rejeté leur demande d'indemnisation présentée à l'encontre de la clinique ….. Elle fait valoir que selon les conclusions de l' expert , l'infection à l'origine du décès de leur enfant était massive et que le pronostic était fatal. Elle précise que la prise en charge de Mme D a été effectuée consciencieusement et qu'elle ne présentait pas de facteur de risque ou de vulnérabilité particulière. S'agissant de la seule faute qui pourrait lui être reprochée tenant à l' absence d' appel immédiat du médecin, en méconnaissance de l'article L. 4151-3 du code de la santé publique, elle fait valoir qu'au vu du tableau clinique plutôt rassurant de Mme D de son arrivée dans l'établissement le 28 février 2015 à 20H35, elle a suivi le protocole de prise en charge en vigueur : elle a procédé à une examen complet, clinique et biologique, et elle a mis en place la thérapeutique habituelle en l' absence de contre-indica tion, qui a donné temporairement de bons résultats, puis le lendemain matin, au vu de l'apparition de nouve lles contractions, elle a appelé le Dr M à 7H45, comme elle avait intention de le faire.

- le grief tiré de ce qu'elle ne leur a pas adressé de courrier comme elle s'y était engagée lors de la réunion de conciliation du 20 avril 2017 ne révèle aucun manquement déontologique.

Par un mémoire enregistré le 24 octobre 2018, M. et Mme D persistent dans leurs écritures.

Vu:

- les autres pièces produites au dossier par les parties.

Vu:

- le code de déontologie des sages-femmes et le code de la santé publique ;

- L' arrêté du 4 février 2013 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages-femmes et portant abrogation de dispositions réglementaires, pris par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des Femmes ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l' audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2018 :

- Mme en son rapport,

- les observations de M. et Mme D qui maintiennent les termes de leur plainte,

- les observations de Me S substituant Me …. représentant Mme C, qui n'est pas présente, persiste dans ses écritures,

- les observations de Mme …. présidente du conseil départemental de l' ordre des sages-femmes de ….. qui indique qu' il n'a pas paru nécessaire de mentionner sur le procès-verbal l'engagement pris par de Mme C lors de la conciliation intervenue le 20 avril 2017 d'adresser aux plaignants une lettre dès lors que la conciliation avait abouti sur les autres points,

- la parole ayant été donnée en dernier lieu à Me représentant Mme C.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

<u>Sur la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée</u> :

1. Aux termes de l' article L. 4123-2 du code de la santé publique : « *Lorsqu'un e plainte est portée devant le conseil départemental, son président enaccuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en sy associant le cas échéant. (...)* » .

2. Il résulte de ces dispositions que, saisi d' une plainte, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes doit organiser une procédure de conciliation afin de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire. Le procès-verbal établi par le conseil départemental, qui se borne à constater , à l' issue de cette rencontre, la réussite de cette conciliation, n' a pas de caractère juridictionnel. Par suite, la méconnaissance del 'autorité de la chose jugée soulevée par Mme C ne pourra qu' être écartée.

Sur les manquements déontologiques :

3. Aux termes de l'article L. 4151-1 du code la santé publique:« *L'exercice de la profession de sage-femme comporte la pratique des actes nécessaires au diagnostic, à la surveillance de la grossesse et à la préparation psychoprophyiactique à l'accouchement, ainsi qu'à la surveillance et à la pratique de l'accouchement et des soins postnataux en ce qui concerne la mère et l'enfant , sous réserve des dispositions des articles L. 4151-2 à L. 4151-4 et suivant les modalités fixées par le code de déontologie de la profession, mentionné à l'article L. 412 7-1.(. ..)* ». L'article L. 4151-3 de ce même code dispose:« *En cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel à un médecin. Les sages1èmmes peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques* » et de l'article L. 4151-4 : « *Les sages-femmes peuvent prescrire les disposit{fs médicaux, dont la liste est fixée par l'autorité administrative, et les examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession. (...).* ». Aux termes de l' article R. 4127-312 du code la santé publique: « *La sage-femme est libre dans ses prescriptions dans les limites fixées par l'article L. 4151-4. (...)* » et en vertu de l'article R. 4127-313: « *Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités.* ».

4. En premier lieu, il résulte des dispositions législatives et réglementaires précitées du code de la santé publique qu'en cas de grossesse pathologique, la sage-femme doit en informer dans les plus brefs délais le médecin compétent. En outre la sage-femme ne peut pas prescrire des traitements médicaux qui ne figurent pas sur la liste fixée par arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé.

5. Mme D, née le 8 novembre 1984, qui s' est présentée à la clinique … à Montauban le 28 février 2015 à 20H50, enceinte de 24 semaines et trois jours, en raison de contractions utérines douloureuses, a été admise dans l' établissement et prise en charge par Mme C. Compte-tenu de ces éléments, la grossesse de Mme D, qui devait être considérée comme une grossesse pathologique non plus comme une grossesse physiologique, impliquait que soit prévenu dès que possible le médecin compétent. En s' abstenant de le faire ainsi qu'elle l' admet, Mme C, qui n'a appelé le médecin que le lendemain matin à 7H45, a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 4151-3 du code de la santé publique.

6. Par ailleurs, dans le cadre de la prise en charge de Mme D, il n'est pas contesté que Mme C a mis en place un traitement tocolytique en prescrivant d'une part, du salbumol, médicament qui ne figure pas sur la liste de l'arrêté du 4 février 2013 susvisé en vigueur à la date des faits reprochés et fixant la liste des médicaments que peuvent prescrire les sages- femmes, d'autre part du chronadalate (dont le principe actif est la nifédipine) pour lequel, en vertu du 3°- II de l' annexe 1 dudit arrêté, les sages-femmes sont autorisées à renouveler la prescription faite par un médecin, selon les protocoles en vigueur préétablis ; or, lorsque Mme C a prescrit ce médicament, aucune prescription médicale n' avait été préalablement faite. Dans ces conditions, Mme C a méconnu le champ de compétence légal des sages-femmes tel qu'il est défini par les dispositions précitées des articles L. 4151-1, L. 4151-4, R. 4127-312 et R. 4127-313 du code la santé publique.

7. En second lieu, les griefs tenant à l' absence de visite de la sage-femme durant la nuit du 28 février au 1cr mars 2015 et à la récupération tardive des bilans sanguins ne sauraient, en l'absence d'éléments circonstanciés, constituer en eux-mêmes des manquements déontologiques. De même, la circonstance que Mme C n'ait pas adressé aux plaignants une lettre comme elle s'y était engagée oralement lors de la conciliation qui a eu lieu le 20 avril 2017, pour faire état de ce qui avait été exposé au cours de cette rencontre, ne révèle aucun manquement au regard des règles déontologiques qui s'imposent aux sages-femmes dans l'exercice de leur profession.

8. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus aux points 5 et 6 que les faits reprochés à Mme C constituent des manquements aux obligations déontologiques fixées par les articles L. 4151-1, L. 4151-3, L. 4151-4, R. 4127-312 et R. 4127-313 du code de la santé publique et sont de nature à justifier une sanction disciplinaire alors même que ces manquements sont sans lien avec le décès de l'enfant des plaignants, né le 1er mars 2015 à 8H50, survenu très peu de temps après sa naissance, ainsi qu'en a conclu l'expertise médicale effectuée le 5 janvier 2016 par le Dr …..

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des.fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes .fonctions accomplies en application des lois sociales* ; *4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin , le chirurgien-dentiste ou la sage-femmeradiés ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. (.)* ».

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l' encontre de Mme C la sanction de blâme prévue par le 2° des dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

DECIDE:

Article 1er: La sanction de blâme est prononcée à l' encontre de Mme C.

Article 2 : Cette décision prendra effet à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'appel de 30 jours.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme C et à Me … ,
- à M. J D et à MmeL D,
- à la présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de
- à la directrice générale de l' Agence Régionale de Santé .,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance ….,
- à la présidente du conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme …, présidente (premier conseiller au tribunal administratif de) et Mme sage-femme), Mme …(sage-femme) et Mme Julie …. (sage-femme), membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de !' Ordre des sages-femmes du secteur.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière